

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision que la deuxième chambre de recours de l'OHMI a rendue le 25 octobre 2007;
- annuler la décision que la division d'opposition de l'OHMI a rendue le 11 octobre 2006 et
- condamner la partie intervenante aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Partie demandant la marque communautaire: ALK-Abelló A/S

Marque communautaire en cause: la marque verbale communautaire «DIAQUEST» pour des biens des classes 1, 5 et 42

Propriétaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: les marques verbales communautaires «QUEST DIAGNOSTICS» pour des biens et services des classes 5, 10, 16, 35, 39 et 42 — demandes n° 2 402 980 et n° 1 958 589

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans sa totalité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 21 janvier 2008 — Laboratoriós Wellcome de Portugal Lda/OHMI — Sero Genetics Institute (FAMOXIN)

(Affaire T-26/08)

(2008/C 92/62)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Laboratoriós Wellcome de Portugal Lda (Algés, Portugal) (représentant: R. Gilbey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Sero Genetics Institute SA (Evry, France)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 20 novembre 2007 (affaire R 10/2007-1) et déclarer la demande en nullité présentée par la requérante fondée;
- annuler toutes les condamnations aux dépens prononcées à l'encontre de la requérante par l'OHMI et condamner ce dernier aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: La marque verbale «FAMOXIN» pour des produits et services de la classe 5 — marque communautaire n° 2 491 298

Titulaire de la marque communautaire: Sero Genetics Institute SA

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: La requérante

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: La marque nationale verbale «LANOXIN» pour des produits de la classe 5

Décision de la division d'annulation: Rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) ainsi que des articles 52 et 56, paragraphes 2 et 3, du règlement du Conseil n° 40/94, en ce que la chambre de recours a considéré que la marque antérieure était utilisée pour des «préparations pharmaceutiques contenant de la digoxine destinée au traitement de maladies cardio-vasculaires» et non pour «des préparations pharmaceutiques contenant de la digoxine» et en ce qu'elle a fait une mauvaise appréciation du public concerné, du niveau d'attention des différentes catégories du public concerné et de la similitude entre les marques et produits en conflit.

Recours introduit le 21 janvier 2008 — Wellcome Foundation/OHMI — Sero Genetics Institute (FAMOXIN)

(Affaire T-27/08)

(2008/C 92/63)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Wellcome Foundation Ltd (Greenford, Royaume-Uni) (représentant: R. Gilbey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Sero Genetics Institute SA (Evry, France)